



Statistique de l'impôt fédéral direct, personnes physiques – Communes Année fiscale 2011

INTRODUCTION

La présente statistique fournit les résultats fiscaux **pour les personnes physiques** par commune pour l'année fiscale 2011 (année de calcul et année fiscale 2011, année d'échéance 2012) dans tous les cantons et les communes.

Les résultats pour la Suisse sont à partir de l'année fiscale 2003 de nouveau dépouillés et publiés car tous les cantons appliquent le système de la taxation annuelle postnumerando.

Les publications ne sont plus diffusées sur papier. En revanche, les résultats pourront être consultés sur Internet, en format EXCEL.

Les différents résultats fournissent des renseignements sur le nombre de contribuables, le revenu imposable, le revenu net et le rendement de l'impôt d'après les classes de revenu et d'après les groupes de professions.

La publication des **résultats par commune** se fonde sur 33 statistiques, auxquelles il est possible d'accéder sur notre site Internet (format Excel). Un tableau présente également l'ensemble des résultats de ces statistiques (attention: ce tableau occupe environ 14,35 MB de mémoire).

Les résultats portent sur les contribuables acquittant l'impôt fédéral direct et sont déterminés selon différents critères:

- groupe de profession,
- état civil,
- classe du revenu net,
- classe du revenu imposable.

Les statistiques sont réparties par cas et donnent une analyse des cas normaux ainsi que des cas normaux et spéciaux (cf. Explications).

Les résultats portent également sur les contribuables qui n'acquittent pas l'impôt fédéral direct. Ils indiquent:

- groupe de profession,
- état civil,

Les communes qui après une sélection ne présentent pas de contribuable ne seront pas mentionnées dans la feuille de calcul.

Les présentes statistiques indiquent aussi le rendement de l'impôt total (cas normaux et spéciaux, prestations en capital d'institutions de prévoyance et impôt à la source) ainsi que les cotes par tête calculées sur la base de la population recensée.

Le calcul des cotes par tête se base sur les résultats de la population recensée selon l'article 2, al.d de l'ordonnance sur le recensement fédéral de la population (RS 431.112.1)

La population permanente, chacun de de la résidence principale comprend toutes

1. de nationalité suisse et annoncées en Suisse,
2. de nationalité étrangère et titulaires d'une autorisation de séjour ou d'établissement d'une durée minimale de 12 mois ou d'autorisations de séjour de courte durée équivalant à une durée cumulée minimale de 12 mois, à l'exclusion de celles octroyées dans la procédure d'asile,
3. en procédure d'asile et totalisant au moins 12 mois de séjour

Calcul du revenu net

Pour établir le revenu net, on a ajouté au revenu imposable les déductions répertoriées en procédant comme suit:

	Mariés	Familles monoparentales	Autres
Revenu imposable	30'000 fr.	30'000 fr.	30'000 fr.
<u>Déductions</u>			
Personne mariée	+ 2'600 fr.	-	-
Familles monoparentales	+ -	-	-
Un enfant ou une personne nécessiteuse	+ 6'400 fr.	6'400 fr.	6'400 fr.
Primes d'assurances et intérêts de capitaux d'épargne	+ 3'500 fr.	1'700 fr.	1'700 fr.
Déduction augmentée de fr. 700 par enfant ou une personne nécessiteuse	+ 700 fr.	700 fr.	700 fr.
Produit du travail du conjoint, au maximum	+ 13'200 fr.	-	-
Revenu net	56'400 fr.	38'800 fr.	38'800 fr.

Le revenu net calculé de cette manière ne recouvre toutefois pas la notion de revenu net au sens de la législation; il s'agit d'une valeur statistique. Selon la loi sur l'impôt fédéral direct (LIFD), la déduction pour primes d'assurances et intérêts de capitaux d'épargne ainsi que la déduction pour le produit du travail du conjoint, entre autres, sont déjà déduites du revenu brut; d'après la loi, le montant restant constitue le revenu net.

barèmes en vigueur

Barème de base

Le barème de base (art. 36, al. 1, LIFD) est le barème général qui s'applique à tous les contribuables qui ne remplissent pas les conditions des barèmes spéciaux des alinéas 2 et 2^{bis}, en particulier aux catégories de contribuables suivantes:

- Personnes seules veuves ou célibataires
- Personnes séparées en fait ou en droit ou divorcées qui ne vivent pas en ménage commun avec des enfants ou des personnes nécessiteuses
- Concubins sans enfant
- Concubins qui vivent avec leur enfant, mais ne détiennent pas l'autorité parentale et ne pourvoient pas à l'essentiel de l'entretien de l'enfant.

Barème pour personnes mariées

Le barème pour les personnes mariées de l'article 36, alinéa 2, LIFD ne s'applique en fait plus qu'aux époux qui font ménage commun, qui ne vivent pas avec des enfants ou des personnes nécessiteuses dont ils assurent l'essentiel de l'entretien.

Si les époux vivent séparément, le barème de base ou, si l'un des époux vit avec un ou des enfants, le barème parental s'applique.

Barème parental

Les contribuables qui vivent avec des enfants sont imposés selon le barème parental (art. 36, al. 2^{bis}, LIFD).

Le barème parental est le plus «léger» des trois. Il se compose du barème pour les personnes mariées (base) et d'une déduction du montant de l'impôt égale à 250 francs au maximum par enfant ou par personne nécessiteuse. Cette déduction est une mesure purement tarifaire qui n'a rien à voir avec une déduction sociale. Le barème parental ne s'applique pas lors de l'imposition d'après la dépense ou de l'imposition de prestations en capital. La combinaison barème de base et déduction du montant de l'impôt n'est pas possible. Le barème parental ne peut pas être divisé entre plusieurs contribuables.

Si les conditions d'application du barème parental ne sont plus remplies, par exemple suite au décès de l'enfant, à la fin de la formation ou de la nécessité de l'assistance, les parents ou les personnes adultes sont de nouveau imposés selon le barème pour les personnes mariées ou, si elles ne sont pas mariées, selon le barème de base.

Explications complémentaires

Sur la base des données fournies par les cantons, les contribuables sont répartis en deux groupes: les cas normaux et les cas spéciaux.

Cas normaux

Contribuables domiciliés dans le canton, sans revenu provenant de l'étranger, imposables pendant toute l'année fiscale, pas d'imposition d'après la dépense (le revenu déterminant le taux et le revenu imposable sont identiques).

Cas spéciaux

- Taxation à forfait (imposition d'après la dépense selon l'art. 14 LIFD)
- Autres cas spéciaux selon les art. 4 à 7; 18, al. 2; 37 et 209, al. 3, LIFD (calcul de l'impôt sur la base du revenu déterminant pour le taux):
 - Les personnes physiques qui ne sont assujetties à l'impôt en Suisse que pour une partie de leur revenu acquittent l'impôt sur leurs éléments imposables en Suisse au taux correspondant à leur revenu total.
 - Les contribuables domiciliés à l'étranger acquittent l'impôt pour leurs entreprises, établissements stables et immeubles sis en Suisse au taux correspondant au moins à celui appliqué au revenu acquis en Suisse.
 - Lorsque le revenu comprend des versements en capitaux remplaçant des prestations périodiques (art. 37 LIFD), l'impôt est calculé compte tenu des autres revenus et des déductions autorisées, au taux qui serait applicable si une prestation annuelle était fournie en lieu et place de la prestation unique.
 - Si les conditions d'assujettissement ne sont réalisées que durant une partie de la période fiscale, l'impôt est prélevé sur les revenus obtenus durant cette période. Pour les revenus à caractère périodique, le taux de l'impôt se détermine compte tenu d'un revenu calculé sur douze mois (art. 209, al. 3, LIFD).
 - Selon l'art. 18, al. 2, LIFD, tous les bénéfices en capital provenant de l'aliénation, de la réalisation ou de la réévaluation comptable d'éléments de la fortune commerciale font partie du produit de l'activité lucrative indépendante. Ces bénéfices en capital sont soumis selon l'art. 209, al. 3, LIFD à un impôt annuel avec les autres revenus, mais ne sont en revanche pas convertis en un revenu annuel pour calculer le taux.

Prestations en capital selon les art. 38 et 48 LIFD

Les prestations en capital provenant de la prévoyance ainsi que les sommes versées ensuite de décès, de dommages corporels permanents ou d'atteinte durable à la santé sont imposés séparément. Elles sont soumises à un impôt annuel correspondant au cinquième des barèmes selon l'art. 36 LIFD. Dans la statistique par commune, ces cas sont présentés dans le tableau «Rendement de l'impôt et cote par tête».

Le nombre des taxations, les prestations en capital imposées et le rendement de l'impôt sont publiés par canton (tableau I «Ensemble des résultats»).

Vous pouvez obtenir de plus amples renseignements auprès de

M. Roger Ammann, au 058 / 462 92 50 ou roger.ammann@estv.admin.ch
ou de M. Bruno Schneeberger, au 058 / 462 73 84 ou bruno.schneeberger@estv.admin.ch

Réalisation:	Division Etudes et supports, AFC
Rythme de parution:	Annuel
Langue du texte original:	Allemand
Copyright:	AFC, Berne 2014
